

## Fiche n°39 : Quels sont les outils à disposition du bloc communal en soutien aux entreprises ?

Depuis la loi n°2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la région est seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique. Elle est désormais seule compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques.

Néanmoins :

- les **communes et leurs EPCI-FP** peuvent participer au financement des aides régionales dans le cadre d'une convention conclue avec elle (pas de décision quant à l'octroi ni aux conditions d'octroi de l'aide) ;
- les **EPCI-FP** peuvent, hormis en matière d'aide aux entreprises en difficulté, bénéficier d'une délégation de la région dans le cadre d'une convention conclue dans les conditions fixées par l'article R. 1111-1 (ils interviennent alors en déterminant l'opportunité de leurs actions, mais le cadre demeure de la compétence exclusive de la région).

Par ailleurs, il existe plusieurs dispositifs spécifiques à la main du bloc communal.



**A chaque fois qu'une commune ou un EPCI souhaite utiliser l'un d'entre eux, il convient au préalable vérifier si elle ou il exerce bien la compétence au titre de laquelle elle ou il souhaite en faire usage.**

### Actions en propre du bloc communal en matière de soutien aux entreprises

Action	Référence	Compétence de rattachement de la <u>communauté de communes ou d'agglomération</u>
Soutien à l'immobilier d'entreprise	art L.1511-3 du CGCT	action de développement économique/ZAE/politique locale du commerce/promotion du tourisme
Soutien aux professionnels de santé	art L.1511-8 du CGCT	actions de développement économique
Aide au maintien du dernier petit commerce	art L.2251-3 du CGCT	action de développement économique politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ou non
Aide aux cinémas	art L.2251-4 du CGCT	action de développement économique
Garanties d'emprunt	art L.2252-1 et suivants du CGCT	en fonction des statuts (compétence de tout type)
Participations au capital de sociétés sous conditions	art L.2253-1 et suivants du CGCT	

S'ajoutent les actions exercées par les **communes** au titre de la clause générale de compétence (article L. 2121-29). Il convient alors :

- de constater l'existence d'un intérêt public local (lequel doit être un intérêt public, répondant aux besoins de la population locale<sup>1</sup>, et neutre<sup>2</sup>) ;
- et de ne pas empiéter sur les compétences attribuées par la loi à un autre niveau d'administration.

---

1 Article L. 2121-29

2 CE, 23 octobre 1989, n° 93331, Commune de Pierrefitte-sur-Seine, Commune de Romainville, Commune de Saint-Ouen